

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL231

présenté par  
M. Dussopt, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

II.- En conséquence, insérer le même alinéa après l'alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit la présentation des compétences du conseil régional, supprimée par le Sénat en deuxième lecture. Si cette énumération n'a pas en soi de valeur normative et qu'elle ne reprend que des compétences prévues par d'autres textes, elle permet de présenter de manière lisible les missions du conseil régional.

En outre, cet amendement supprime l'obligation de « prise en compte » par la région de la « stratégie de développement économique » des métropoles situées sur son territoire, qui pose un problème de cohérence : l'article 3 du projet de loi, qui confie à la région une mission de chef de file en matière de développement économique et d'innovation. Il ne semble pas dès lors opportun de subordonner l'action de la région en la matière aux décisions prises par les métropoles et la métropole de Lyon. S'agissant du soutien et de l'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, cet alinéa est en contradiction avec les dispositions des articles 20 et 31 qui soumettent les actions de la métropole de Lyon et des métropoles en la matière à la prise en compte du schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.